# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSIONGENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

***Réunion du Mercredi 22 Janvier 2020***

**Présents** : GOMEZ José (Président)- Mme GONDRAN Lina- GUEGAN Martine –M ROCHER Lionel –ILAFKIHEN Tarik- SOLER Jean Pierre

**Absent Excusé :** Raymond CRESPIN

## NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 183 : **CHATEAURENARD FA / TARASCON FC - U17 D2 du 12/01/2020**
DOSSIER N° 186 : **COURTHEZON SC / ETOILE D'AUBUNE – DISTRICT 3 du 19/01/2020**
DOSSIER N° 187 : **VEDENE AC / SUD LUBERON ENT - U17 D1 du 19/01/2020**
DOSSIER N° 188 : **NOVES O / TARASCON SC – DISTRICT 4 du 19/01/2020**
DOSSIER N° 189 : **VILLENEUVE FC / VENTOUX SUD FC - U17 D2 du 10/11/2019**
DOSSIER N° 190 : **VILLENEUVE FC / EYRAGUES O – DISTRICT 4 du 19/01/2020**
DOSSIER N° 191 : **BARTHELASSE US / CABANNES CO – DISTRICT 3 du 19/01/2020**
DOSSIER N° 192 : **ISLE FC / CHATEAURENARD FA – DISTRICT 3 du 19/01/2020**
DOSSIER N° 193 : **ISLE BC / BARBENTANE O - U18 F à 8 du 18/01/2020**
DOSSIER N° 195 : **AVENIR GOULT ROUSSILLON / VILLENEUVE FC - D4 du 12/01/2020**
DOSSIER N° 196 : **ORANGE GRES US / NYONS FC D4 du 12/01/2020**
DOSSIER N° 197 : **VEDENE AC / MONTFAVET SC - U15 D2 du 12/01/2020**
DOSSIER N° 198 : **VEDENE AC / TARASCON FC - U15 F à 8 du 11/01/2020**
DOSSIER N° 199 : **SAINT-REMY FC / ISLE BC - U18 F à 8 du 11/01/2020**
DOSSIER N° 200 : **JONQUIERES SC / PIOLENC AS - U15 D2 du 11/01/2020**

## DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 185 : **MONTFAVET SC / TOUR D'AIGUES US - U15 F à 8 du 18/01/2020**
DOSSIER N° 195 : **PLAN D'ORGON / CAVAILLON ARC - U15 D2 du 12/01/2020**

---

## RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

---

## IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

**RAPPEL : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.**

---

DOSSIER N° 183 : **CHATEAURENARD FA / TARASCON FC - U17 D2 du 12/01/2020**

Vu sur le rapport l'annotation de Mr KHETTAR Rami arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de joueurs insuffisants sur le terrain de la part du club de CHATEAURENARD FA, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 7 ».

**Par ces motifs,**
**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CHATEAURENARD FA (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

**********

DOSSIER N° 186 : **COURTHEZON SC / ETOILE D'AUBUNE – DISTRICT 3 du 19/01/2020**

Vu sur le rapport l'annotation de Mr DHEM Otmane arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 44eme minute pour cause de blessure des n° 1, 10 et 5 du club de COURTHEZON SC, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 6 ».

**Par ces motifs,**
**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à COURTHEZON SC (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

**********

DOSSIER N° 187 : **VEDENE AC / SUD LUBERON ENT - U17 D1 du 19/01/2020**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Mr LEVEQUE Stéphane dirigeant de SUD LUBERON ENT.
Cette réserve porte sur la participation du joueur FERNANDEZ Matéo du club de VEDENE AC au motif que ce joueur est en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1er ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que ce joueur a été suspendu 1 match à effet le 09/12/2019 et qu'il a purgé son match de suspension le 12/01/2020 lors du match CALAVON FC – VEDENE AC (U17 D1).

Par conséquent ce joueur pouvait bien prendre part à cette rencontre.

**Par ces motifs,**
**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain VEDENE AC – SUD LUBERON ENT = 1 à 0**.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

**********

DOSSIER N° 188 : **NOVES O / TARASCON SC – DISTRICT 4 du 19/01/2020**

Vu sur le rapport l'annotation de Mr AGZIRIN Zakaria arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 72eme minute pour cause de blessure des n° 2, 3, 5, 9 et 10 du club de TARASCON SC, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 1 ».

**Par ces motifs,**
**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à TARASCON SC (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

**********

DOSSIER N° 189 : **VILLENEUVE FC / VENTOUX SUD FC - U17 D2 du 10/11/2019**

Monsieur Tarik ILAFKIHEN ne prenant pas part aux délibérations.

Considérant que cette rencontre étant à ce jour en attente d'homologation, la CSR se saisit de l'étude de ce dossier.

Vu le rapport de Mr CHABAUD Jules arbitre officiel de la rencontre déclarant avoir arrêté la rencontre à la 60eme minutes suite à l'exclusion de Mr CHERATI Chems Eddine (éducateur de VENTOUX SUD FC) au motif que, « de l'incapacité au club de VENTOUX SUD FC de fournir un officiel d'équipe qui soit majeur sur le banc », j'ai été contraint d'arrêter le match.

Attendu que les Lois du Jeu du statut de l'arbitrage (Loi 5 article 10.02 et 10.03) un dirigeant majeur licencié exclu par l'arbitre pendant la rencontre conservera toutefois ses fonctions administratives et de protection des joueurs durant toute la rencontre.

Attendu que la décision précipitée d'arrêter la rencontre par Mr l'arbitre n'est pas conforme, et que cette rencontre pouvait continuer malgré l'expulsion de l'éducateur.

**Par ces motifs,**
**La CSR jugeant en premier ressort donne match à rejouer à une date ultérieure fixée par la commission de championnats**.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

**********

DOSSIER N° 190 : **VILLENEUVE FC / EYRAGUES O – DISTRICT 4 du 19/01/2020**

Vu le courrier électronique du club d'EYRAGUES O en date du 16/01/2020 qui précise:

« L'équipe d'EYRAGUES O ne sera pas présente à la rencontre du 19/01/2020 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**
**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à EYRAGUES O (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**********

DOSSIER N° 191 : **BARTHELASSE US / CABANNES CO – DISTRICT 3 du 19/01/2020**

Vu le courrier électronique du club CABANNES CO en date du 17/01/2020 qui précise:

« L'équipe de CABANNES CO ne sera pas présente à la rencontre du 19/01/2020 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**
**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CABANNES CO (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**********

DOSSIER N° 192 : **ISLE FC / CHATEAURENARD FA – DISTRICT 3 du 19/01/2020**

Vu le courrier électronique du club ISLE FC en date du 18/01/2020 qui précise:

« L'équipe de ISLE FC ne sera pas présente à la rencontre du 19/01/2020 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**
**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ISLE FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**********

DOSSIER N° 193 : **ISLE BC / BARBENTANE O - U18 F à 8 du 18/01/2020**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ISLE BC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de l'SLE BC est engagée.

Vu le rapport du club de BARBENTANE O.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ISLE BC d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ISLE BC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

**********

DOSSIER N° 195 : **AVENIR GOULT ROUSSILLON / VILLENEUVE FC - D4 du 12/01/2020**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

**La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance**

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VILLENEUVE FC n'a pas utilisé la tablette.

Vu le rapport de Mr DEADJI Ilias arbitre officiel.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de VILLENEUVE FC est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VILLENEUVE FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs de GOULT ROUSSILLON A et de VILLENEUVE FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

**********

DOSSIER N° 196 : **ORANGE GRES US / NYONS FC D4 du 12/01/2020**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ORANGE GRES US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

**********

DOSSIER N° 197 : **VEDENE AC / MONTFAVET SC - U15 D2 du 12/01/2020**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club VEDENE AC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VEDENE AC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MONTFAVET SC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

**********

DOSSIER N° 198 : **VEDENE AC / TARASCON FC - U15 F à 8 du 11/01/2020**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club VEDENE AC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VEDENE AC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de TARASCON FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

**********

DOSSIER N° 199 : **SAINT-REMY FC / ISLE BC - U18 F à 8 du 11/01/2020**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de SAINT-REMY FC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de ISLE BC est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ISLE BC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

**********

DOSSIER N° 200 : **JONQUIERES SC / PIOLENC AS - U15 D2 du 11/01/2020**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de JONQUIERES SC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs de JONQUIERES SC et de PIOLENC AS d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

**Président : M. José GOMEZ,** **Secrétaire de séance : L. ROCHER.**